

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil administratif de la commune de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre: I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

1° Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Carouge (ci-après la commune).

2° Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

3° Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Compétences

1° Le Conseil administratif adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

2° Le Service voirie, espaces verts et matériel (ci-après le service) et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le service peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés.

Art. 3 Définitions

1° Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique. Ils comprennent :

- a) les ordures ménagères, destinées à l'incinération;
- b) les déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage (déchets organiques, papier-carton, verre...)
- c) les déchets encombrants, qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collecté ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets valorisables.

2° Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Art. 7 Points de récupération

1° Les points de récupération au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

2° Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

3° Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale sur son site internet. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

4° Les points de récupération sont uniquement à disposition des ménages domiciliés sur la commune, sauf exceptions prévues dans le présent règlement.

5° Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de la police municipale, du service et des entreprises mandatées pour la gestion des points de récupération.

6° Les conditions d'utilisation affichées dans les points de récupération doivent être respectées. Ceux-ci sont utilisables du lundi au samedi de 08h00 à 20h00. L'utilisation des points de récupération en dehors de ces horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés est interdite.

Art. 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

Collecte aux points de récupération :

- a) papier & carton ;
- b) déchets organiques ;
- c) verre ;
- d) aluminium ;
- e) fer-blanc ;
- f) PET ;
- g) piles ;
- h) capsules de café ;
- i) textiles (y compris chaussures) ;

Art. 9 Déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

1° L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

2° Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) Les ordures ménagères ;
- b) Le papier et carton ;
- c) Les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin.

Art. 10 Déchets ménagers faisant l'objet de collecte sur appel

Les seuls déchets faisant l'objet de collectes sur appel, sur tout le territoire communal, sont les déchets encombrants des ménages (bois, ferraille, etc.).

Art. 11 Compost individuel

^{1°} La commune organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

^{2°} La commune encourage le compost individuel en mettant à disposition des particuliers le guide pratique élaboré par le département.

^{3°} Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

^{4°} Les emplacements de compost individuel supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. Ils ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

^{5°} Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

Art. 12 Déchets sur la voie publique

^{1°} Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité publiques ou privées agréées par la commune est interdit.

^{2°} Les déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus ou insolubles, doivent cependant être évacués par la Commune s'ils sont abandonnés sur la voie publique (art. 11, al. 2 LGD).

^{3°} La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 40 et 41 du présent règlement.

^{4°} Les déchets sans maître abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire, au sens de l'article 38 du présent règlement.

Chapitre: IV Conditionnement et mode de collecte des déchets urbains

Art. 13 Déchets incinérables

^{1°} Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux véhicules de levée tel que définis par la commune, qui peuvent être différents selon les quartiers.

^{2°} Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité absolue de mettre à disposition des habitants des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé le service, des sacs fermés de 110, de 60, de 35 ou de 17 litres résistants (norme OKS), fermés et déposés au lieu désigné par la commune sont admis.

³ Le service n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients que ceux définis dans la présente disposition.

Art. 14 Déchets organiques

1° Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts adaptés aux véhicules de levée tels que définis par la commune, qui peuvent être différents selon les quartiers.

2° Les déchets organiques doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12. Les sacs en plastique ainsi que tout autre contenant non conforme, ne sont pas acceptés.

3° Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité absolue de mettre à disposition des habitants des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé le service, seuls les sacs biodégradables de norme DIN EN 13432 :2000 12 sont admis.

4° Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m, bien attachés et facilement transportables.

5° Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets qu'ils produisent, dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales.

Art. 15 Papier et carton

1° Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée tels que définis par la commune.

2° Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé la commune, des paquets de papiers ficelés sont admis. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

3° Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Art. 16 Verre

1° Le verre doit être déposé dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

2° Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

3° Les verres à vitre (verre plat), la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

4° Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

5° Les néons et les ampoules électriques « longue durée » sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 17 Aluminium et fer-blanc

1° L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

3° La Ville de Carouge exige, par le biais de ses préavis, dans tous les cas où cela est possible, la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur bien-fonds privés pour la levée des conteneurs. Cet emplacement doit être aménagé, selon les instructions du service communal compétent, de manière, notamment, à ce que les conteneurs ne soient pas exposés aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Cet emplacement n'est pas un lieu de stockage des déchets mais uniquement un lieu d'entreposage temporaire des conteneurs pour permettre la collecte des déchets.

4° Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des bien-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

5° En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 7, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

6° Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

7° Les conteneurs ne peuvent être sortis que les jours de levées et doivent l'être avant 7h du matin. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

8° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient.

9° Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, ainsi que les déchets issus de collectes sélectives, doivent être en plastique (PEHD) de norme européennes EN840, équipés de roulettes, d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

Art. 21 Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

1° Conformément à l'article 62A RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des bien-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département en charge de l'aménagement du territoire.

2° Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

3° Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Art. 22 Zones construites

Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

Art. 23 **Quote-part communale**

1° Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Art. 24 **Obligation d'un accord écrit**

1° Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneur, un accord écrit devra être passé entre la commune et le(s) promoteur(s) / le(s) propriétaire(s).

Chapitre: VI **Obligations liées à la tranquillité et à la salubrité publique**

Art. 25 **Tranquillité publique**

1° L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

2° L'utilisation des points de récupération est interdite entre 20h00 et 8h00, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Art. 26 **Salubrité et protection de l'environnement**

1° Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

2° Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

3° Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

Art. 27 **Feux de déchets**

Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air.

Chapitre: VII **Déchets urbains des entreprises**

Art. 28 **Définitions**

1° Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

2° Sont des commerces, les entreprises qui exercent une activité au sein d'un établissement accessible librement au public durant les heures d'ouverture.

Art. 29 **Déchets urbains incinérables des entreprises**

1° Les déchets urbains incinérables des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc collectés par la commune aux frais des entreprises.

Art. 33 Facturation

1° Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets est fixé par le Conseil administratif chaque année.

2° Lorsque le conteneur de l'entreprise est identifiable, le tarif de collecte est défini en fonction du volume de celui-ci. Le traitement des déchets incinérables est facturé en sus en fonction du poids effectif et selon le tarif en vigueur des Services industriels de Genève. Dans le cas contraire, si l'entreprise ne dispose pas de son propre conteneur, les déchets incinérables sont facturés sur une base forfaitaire.

3° Le Conseil administratif définit chaque année, sur préavis du service, les tarifs à appliquer pour les prestations délivrées par les services communaux.

4° Les taxes sont facturées trimestriellement. Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture.

Chapitre: VIII Autres déchets

Art. 34 Déchets industriels

1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

2° Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Art. 35 Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

1° La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.

2° Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

3° Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

4° Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

^{4bis} Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

Art. 36 Déchets non admis dans les points de récupération

1° Les **appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC.

^{2°} Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

^{3°} Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

^{4°} Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération communaux doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal en charge de la gestion des déchets. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération communaux et ne sont pas collectés par la Commune, les déchets suivants :

- a) Pneus,
- b) Batteries,
- c) Produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.)
- d) Peintures,
- e) Aérosols, bonbonnes de gaz, oxygène, CO²
- f) Huiles minérales et végétales,
- g) Cartouches d'encre et toners,
- h) Verres à vitre,
- i) Tubes néons,
- j) Ampoules électriques longue durée (fluocompactes) et les ampoules LED,
- k) Miroirs,
- l) Porcelaine,
- m) Faïence,
- n) Céramique,
- o) Gravats.

^{5°} Ces déchets doivent être déposés par les ménages à l'espace de récupération (ESREC) du site de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 37 Déchets lors de manifestations

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

^{2°} Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation, conformément aux instructions établies par le service, la Ville de Carouge prend en charge le transport et l'élimination des déchets recyclables.

^{3°} La Ville de Carouge prend également en charge le transport et l'élimination des déchets si l'organisateur remplace la vaisselle jetable compostable par de la vaisselle réutilisable et consignée selon des modalités respectant les instructions établies par le service.

Chapitre: IX Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 38 Compétence des agents de la police municipale

^{1°} Les agents de la police municipale (APM) et le personnel en charge de la gestion des déchets du service sont chargés de l'application du présent règlement.

^{2°} Sur la base des procès-verbaux établis par les APM ou par le personnel en charge de la gestion des déchets du service, les APM proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art. 38 et ss LGD et chapitre IX du présent règlement) qu'ils jugent adéquates et le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

^{3°} Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux APM.

Art. 39 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD) :

a) l'exécution de travaux,

b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé,

c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il peut déléguer ses compétences aux APM.

³ Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁵ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 40 Amendes administratives

^{1°} Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400'000 F tout contrevenant :

a) à la LGD et au RGD ;

b) au présent règlement ;

c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de police municipale ou un employé du service chargé de la gestion des déchets dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

^{2°} Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, notamment du degré de gravité de l'infraction et du cas de récidive.

^{3°} Sur la base des procès-verbaux établis par les agents de police municipaux ou le personnel en charge de la gestion des déchets du service, le Conseil administratif notifie aux intéressés les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

^{4°} Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

^{5°} Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement.

^{6°} Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de sa compétence.

Carte des points de récupération communaux

Tarifs relatifs à l'élimination des déchets urbains des entreprises adoptés par le Conseil administratif le 01.10.2019

Les prix ci-dessous s'entendent à l'unité, en francs suisses et TVA incluse. Ils sont applicables aux entreprises domiciliées sur le territoire communal.

Déchets urbains incinérables quantifiables (Moyens producteurs)		
	Ramassage	Traitement
Conteneur de 120 -140 litres	CHF 5.30	CHF 0.28/kg ⁽¹⁾
Conteneur de 240 litres	CHF 7.-	CHF 0.28/kg ⁽¹⁾
Conteneur de 350 - 360 litres	CHF 8.90	CHF 0.28/kg ⁽¹⁾
Conteneur de 600 - 800 litres	CHF 17.50	CHF 0.28/kg ⁽¹⁾
Déchets urbains incinérables non quantifiables (Micro-entreprises)		
	Elimination (ramassage et traitement)	
Entreprises, jusqu'à deux emplois (pour tous les secteurs hormis la restauration)	CHF 100.- /an ⁽²⁾	
Entreprises, dès trois emplois (pour tous les secteurs hormis la restauration)	CHF 50.-/emploi/an ⁽²⁾	
Cafés, restaurants, jusqu'à deux emplois	CHF 200.-/an ⁽²⁾	
Cafés, restaurants, dès trois emplois	CHF 100.-/emploi/an ⁽²⁾	
Entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui.	Gratuit	
Déchets urbains recyclables		
	Ramassage	Traitement
Papier/Carton	Gratuit ⁽³⁾	Gratuit ⁽³⁾
Déchets organiques (cuisine & jardin)	Gratuit ⁽³⁾	Gratuit ⁽³⁾
Verre (gros producteurs, restaurateurs)	-/-	CHF 300.-/an ⁽⁴⁾
Identifications des conteneurs		
Fourniture et pose d'une puce d'identification (RFID)	CHF 10.- ⁽⁵⁾	
Forfait de déplacement pour la pose d'une puce	CHF 40.- ⁽⁵⁾	

⁽¹⁾ La taxe de traitement est équivalente à celle du tarif officiel des Services industriels de Genève. Elle est facturée en CHF/kg (arrondie à 2 décimales) et peut être adaptée en cas de variation.

⁽²⁾ Forfait annuel basé sur le nombre d'emplois dans l'entreprise (tiré du REG).

⁽³⁾ Les services de ramassage proposés pour les déchets triés sélectivement ne s'adressent qu'aux entreprises sous contrat pour la levée des déchets incinérables.

⁽⁴⁾ Franco, déchargé au centre de voirie, rte du Val d'Arve 92, 1227 Carouge.

⁽⁵⁾ La première installation d'une puce est gratuite.

L'administration communale est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.